

**RAPPORT DE LA CONSULTATION ÉLECTRONIQUE DU
GROUPE AD HOC SUR LA FIÈVRE APHTEUSE
Paris, Juin - Août 2020**

1. Contexte et ouverture de la réunion

Le Docteur Neo Mapitse, Chef du Service des Statuts, a accueilli les experts du Groupe *ad hoc* sur la fièvre aphteuse (ci-après désigné « Groupe ») et les a remerciés, au nom de la Directrice générale de l'OIE, pour le temps qu'ils ont consacré à leur mission et ce, compte tenu des contraintes temporelles et des difficultés soulevées par la pandémie de COVID-19.

Depuis son adoption en mai 2015, le Chapitre 8.8. « Infection par le virus de la fièvre aphteuse » du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « Code terrestre ») a fait l'objet d'une révision continue par les Membres de l'OIE, différents Groupes *ad hoc* et Commissions spécialisées. Lors de l'examen des recommandations relatives à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale, qui s'est déroulé au cours de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après désignée « Commission du Code ») en février 2017, il a été noté qu'il n'existe aucune recommandation pour l'importation de viandes fraîches issues de petits ruminants domestiques en provenance de pays ou de zones infectés, ces derniers n'étant pas couverts par l'Article 8.8.22. De surcroît, il n'existe aucune disposition pour l'importation de viandes fraîches issues d'animaux sauvages captifs sensibles et d'animaux sauvages sensibles. Afin de combler ces lacunes, les Commissions spécialisées ont demandé au Secrétariat de l'OIE de consulter les experts du Groupe *ad hoc* sur la fièvre aphteuse afin d'évaluer et rédiger, le cas échéant, des recommandations relatives à l'importation de viandes issues d'animaux sauvages captifs sensibles et d'animaux sauvages sensibles ou de viandes issues de petits ruminants domestiques en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse.

2. Processus de la consultation électronique, adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

L'examen documentaire effectué par le Secrétariat de l'OIE a permis d'identifier certains points cruciaux sur lesquels il a été demandé aux experts de se prononcer par voie électronique. La Docteure Wilna Vosloo a présidé la réunion et le Docteur David Paton s'est acquitté de la fonction de rapporteur pour le Groupe.

Une consultation électronique a été menée entre juin et août 2020. Tous les experts ont signé les formulaires d'engagement de confidentialité et de déclaration d'intérêt. L'OIE a examiné les déclarations d'intérêt communiquées et a conclu qu'aucune d'entre elles ne représentait un conflit potentiel concernant la révision du présent Chapitre. Le mandat et la liste des participants figurent dans les annexes I et II, respectivement.

3. Examen des projets de dispositions concernées et du rapport du Groupe *ad hoc* sur la fièvre aphteuse datant de juin 2016

Le Groupe a pris acte de la non-inclusion des porcs domestiques dans la liste des catégories d'espèces à examiner dans le cadre de la présente consultation. Le Groupe a pris connaissance du rapport du Groupe *ad hoc* datant de juin 2016 contenant les dispositions (projet d'Article 8.8.22bis) applicables aux importations de viande fraîche de porc en provenance de pays ou de zones infectés. Le Groupe a examiné le rapport et les projets de dispositions, relatives aux importations de viande fraîche de porc en provenance de pays ou de zones infectés, rédigés lors de la réunion du Groupe *ad hoc* en juin 2016. Le Groupe a mis en relief les points suivants :

- a) les porcs ne jouent pas le rôle de porteurs, et l'infection subclinique chez les porcs n'est pas pertinente sur le plan épidémiologique ;

- b) la viande fraîche issue de porcs virémiques ou de porcs en période d'incubation peut présenter un risque de transmission du virus de la fièvre aphteuse;
- c) les mesures d'atténuation du risque lors de la maturation, du désossage et de l'ablation des ganglions lymphatiques chez le bœuf ne s'appliquent pas au porc ;
- d) la viande issue des porcs qui se conforme à l'Article 8.8.12. (importation de porcs vivants en provenance de pays ou de zones infectés) peut faire l'objet d'échanges commerciaux sûrs à condition d'avoir respecté les mesures requises en matière de transport et d'abattage ; et
- e) les dispositions, figurant dans le projet d'Article 8.8.22bis, sur le suivi post-abattage de l'établissement d'origine afin de reconfirmer l'absence de fièvre aphteuse, doivent être plus claires quant au moment où mener l'inspection, au type d'inspection à conduire et aux exigences s'appliquant aux porcs restants.

Le Groupe a dressé une liste des conditions sanitaires spécifiques à l'abattage appliquées dans les abattoirs agréés. Les carcasses de ces porcs sont considérées comme dénuées de risque pour le commerce lorsqu'aucun cas de fièvre aphteuse n'est apparu dans un rayon de dix kilomètres autour de l'établissement et qu'un laps de temps suffisant s'est écoulé afin de permettre à l'Autorité vétérinaire de confirmer que le virus de la fièvre aphteuse n'était pas en cours d'incubation lorsque les animaux étaient présents dans l'établissement.

4. Examen des dispositions relatives à l'importation de différentes marchandises sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de pays ou de zones infectés où il existe un programme de contrôle officiel

Considérant le projet de recommandations proposé pour l'importation de viandes fraîches issues de porcs domestiques en provenance de pays ou de zones infectés élaboré lors de la précédente réunion du Groupe *ad hoc*, ainsi que la littérature et les connaissances scientifiques disponibles à ce sujet, le Groupe a discuté de la possibilité de développer des recommandations pour les ruminants et les porcs domestiques, ainsi que les ruminants et les porcs sauvages captifs. Le Groupe a estimé que deux approches étaient possibles, en s'appuyant soit sur l'Article 8.8.22. pour la viande désossée soit sur le projet d'Article 8.8.22bis pour la viande non désossée. Alors que l'Article 8.8.22. exige le désossement des carcasses et l'ablation des ganglions lymphatiques, dans le projet d'Article 8.8.22bis ces mesures d'atténuation du risque sont remplacées par des mesures incluant des analyses virologiques. Le Groupe a adapté le libellé de l'Article 8.8.22., qui couvre actuellement les bovins et les buffles d'eau, afin d'inclure également les ovins, les caprins et les porcs domestiques (à l'exclusion de leurs pieds, têtes, viscères et peaux). Le projet d'Article 8.8.22bis a servi de base pour : rédiger un Article intégrant la viande issue d'espèces domestiques et sauvages captives ; et élaborer un second projet d'Article sur les ruminants et les porcs sauvages. Le Groupe a examiné l'application de mesures d'atténuation du risque avant, pendant ou après l'abattage lors de l'élaboration de ses recommandations. Il a estimé qu'il était plus difficile de mettre en œuvre des mesures d'atténuation du risque satisfaisantes avant ou pendant l'abattage, si l'on souhaitait garantir l'innocuité de la viande issue d'animaux sauvages en liberté. Le Groupe a également attiré l'attention sur un autre obstacle, à savoir éviter de prôner des mesures d'atténuation du risque si onéreuses qu'elles rendent toute nouvelle disposition recommandée impossible à appliquer.

En ce qui concerne les dispositions sur la viande fraîche issue de ruminants et porcs domestiques, et de ruminants et porcs sauvages captifs, le Groupe a examiné les dispositions de l'Article 8.8.12. sur l'importation de ruminants et porcs domestiques en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse.

L'utilisation de tests sérologiques pour détecter les anticorps dirigés contre les protéines non structurales (PNS) du virus de la fièvre aphteuse permettrait de renforcer la crédibilité quant à l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse. Une alternative aux tests sérologiques anti-PNS, ou lors de la non-validation de ces tests pour les espèces concernées, consisterait à utiliser les vaccins autorisés correspondant aux sérotypes et souches en circulation. Toutefois, la performance tant des tests PNS que des vaccins contre la fièvre aphteuse n'est pas bien documentée pour de nombreuses espèces sauvages. Le Groupe a également discuté de l'analyse : des carcasses pour détecter le génome du virus de la fièvre aphteuse en utilisant la RT-PCR sur un échantillon de sang composite, et; de l'un des ganglions lymphatiques prélevé sur la carcasse de chaque animal. La raison en est que le virus est présent dans le sang aux premiers stades de l'infection et persiste le plus longtemps dans les tissus lymphoïdes. Le Groupe n'a pas déterminé la limite maximale pour le regroupement des échantillons mais a estimé que la combinaison de deux échantillons (de sang et de ganglion lymphatique) par animal permettrait d'améliorer la faisabilité économique des analyses sans réduire considérablement la sensibilité de la détection comparée à l'analyse individuelle des échantillons. L'utilisation de tests RT-PCR ou tests équivalents (par ex., RT-LAMP) pour dépister le virus de la fièvre aphteuse dans les échantillons prélevés dans les abattoirs est une procédure qui n'a pas encore été officiellement validée. Toutefois, la grande sensibilité et applicabilité de la matrice de l'échantillon pour ce test, lorsqu'il est correctement effectué, signifie qu'un résultat négatif devrait renforcer la crédibilité quant à l'absence du virus recherché.

Le Groupe a pris en considération le risque présenté par les pieds, têtes et viscères/abats dans la transmission du virus de la fièvre aphteuse par les carcasses et les différentes options pour les retirer. Dans le cas des ruminants et porcs domestiques, et des ruminants et porcs sauvages captifs, notant que le virus de la fièvre aphteuse peut être présent dans le pharynx des ruminants bien plus longtemps que dans les ganglions lymphatiques et le sang, le Groupe a recommandé de retirer la tête des ruminants, mais pas celle des porcs puisque ces derniers ne sont pas considérés comme porteurs du virus de la fièvre aphteuse. Le risque que le virus de la fièvre aphteuse soit présent dans les viscères, la peau et les pieds est négligeable si le sang et les ganglions lymphatiques ont été correctement testés. En effet, on ne trouve pas le virus de la fièvre aphteuse dans ces tissus une fois l'infection aiguë résolue. Le Groupe a également souligné l'importance de l'absence continue de la fièvre aphteuse dans l'établissement d'origine ainsi que dans un rayon de dix kilomètres autour de l'établissement à partir du moment où les animaux ou les carcasses ont quitté l'établissement d'origine jusqu'à la sortie des carcasses de l'abattoir.

Tout en proposant des dispositions couvrant un plus grand nombre d'espèces domestiques, sauvages captives et sauvages, le Groupe a souligné que ces projets de dispositions ne s'appliqueraient qu'aux Membres possédant un programme de contrôle officiel reconnu par l'OIE car ceci conférerait une garantie supplémentaire quant aux capacités du Membre et à ses progrès dans la lutte contre la fièvre aphteuse, notamment la notification en temps voulu de toute suspicion de cas, l'adéquation et l'efficacité des vaccins, et la performance des laboratoires de diagnostic officiels. Cette approche est également alignée avec la Stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse afin d'encourager les Membres à progresser tant vers l'obtention de la reconnaissance par l'OIE de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse que vers la réalisation de ses objectifs. Le Groupe a également insisté sur le fait que les espèces et les systèmes d'élevage concernés devaient être couverts par le programme de contrôle officiel, du pays exportateur, reconnu par l'OIE et être soumis aux mesures y figurant.

Compte tenu du manque d'informations factuelles en ce qui concerne les ruminants sauvages et les sangliers, le Groupe a également trouvé ardu l'élaboration de mesures d'atténuation du risque adéquates, à appliquer avant ou pendant l'abattage, en vue de garantir l'innocuité de la viande. Nonobstant la difficulté à développer des mesures précises applicables à toutes les situations possibles en raison de la grande diversité de circonstances possibles associées aux animaux sauvages et féroces, le Groupe s'est efforcé de décrire des dispositions générales pouvant garantir des échanges commerciaux en toute sécurité. Ces dispositions ont conservé l'exclusion des têtes, viscères et pieds en tant que mesure de sécurité supplémentaire, les tests virologiques étant fiables. Cette exclusion n'était pas nécessaire dans le cas des porcs domestiques et des porcs sauvages captifs, les tests virologiques et sérologiques étant requis.

Bien que le groupe ait proposé des exigences fondées sur l'Article 15.2.15, Chapitre 15.2, Infection par le virus de la peste porcine classique, en ce qui concerne l'utilisation de vaccins ou la soumission des carcasses et des animaux à des tests pour détecter les anticorps anti-PNS de la fièvre aphteuse chez les ruminants sauvages et les sangliers, il est important de souligner que la performance tant des vaccins contre la fièvre aphteuse que des tests PNS chez les espèces sauvages n'a pas réellement été validée.

Le Groupe a estimé que les ruminants sauvages et les sangliers courent moins de risque d'être infectés dans un environnement où les bovins sont systématiquement vaccinés et toutes les espèces sensibles sont surveillées, y compris les espèces domestiques et sauvages/féroces non vaccinées. Toutefois, la réalisation de tests et la maturation avec une réduction contrôlée du pH dans la viande constitueront la principale protection.

Lors de la rédaction des dispositions sur la viande fraîche non désossée issue de ruminants et porcs domestiques, et de ruminants et porcs sauvages, le Groupe a estimé qu'il serait raisonnable d'offrir également des dispositions pour la viande désossée, celle-ci n'étant pas actuellement couverte dans le Chapitre 8.8. du *Code terrestre*. Considérant que les ovins, caprins et porcs sont des espèces qui ne sont pas régulièrement vaccinées, le Groupe a indiqué qu'il serait nécessaire de mettre en place une vaccination systématique des bovins et des buffles d'eau afin de réduire le risque d'infection par le virus de la fièvre aphteuse chez les autres espèces domestiques. Le Groupe a également pris note de l'interdiction d'introduire des animaux sensibles dans l'établissement au cours des 30 jours d'isolement.

5. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné le projet de rapport remis par le rapporteur et a décidé de le diffuser par voie électronique afin de recueillir les commentaires des membres du groupe ad hoc avant son adoption finale. Lors de sa diffusion, le Groupe a estimé que le rapport avait parfaitement rendu les discussions.

.../Annexes

CONSULTATION ÉLECTRONIQUE DU GROUPE AD HOC SUR LA FIÈVRE APHTEUSE

MANDAT

Objectif

L'objectif du présent Groupe *ad hoc* consiste à examiner la possibilité d'établir des recommandations pour l'importation de viandes issues d'animaux sauvages captifs sensibles et d'animaux sauvages sensibles ou de viandes issues de petits ruminants domestiques en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse, y compris l'élaboration de recommandations pour le Chapitre 8.8. du *Code terrestre*.

Si ce projet est réalisable, il offrira à la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après désignée « Commission scientifique ») un projet de recommandations pour l'importation des marchandises susmentionnées.

Le Groupe *ad hoc* se réunit sous l'autorité de, et fait rapport à, la Directrice générale de l'OIE.

Informations générales

Depuis son adoption en mai 2015, le Chapitre 8.8. « Infection par le virus de la fièvre aphteuse » du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Code terrestre* ») a été constamment révisé par les Membres de l'OIE, différents Groupes *ad hoc* et Commissions spécialisées. Lors de l'examen des recommandations relatives à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale, qui s'est déroulé au cours de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après désignée « Commission du Code ») en février 2017, il a été noté qu'il n'existe aucune recommandation pour l'importation de viandes fraîches issues de petits ruminants domestiques en provenance de pays ou de zones infectés, ces derniers n'étant pas couverts par l'Article 8.8.22. De surcroît, il n'existe aucune disposition pour l'importation de viandes fraîches issues d'animaux sauvages captifs sensibles et d'animaux sauvages sensibles. Afin de combler ces lacunes, les Commissions spécialisées ont demandé au Secrétariat de l'OIE de consulter les experts du Groupe *ad hoc* sur la fièvre aphteuse afin d'évaluer et rédiger, le cas échéant, des recommandations relatives à l'importation de viandes issues d'animaux sauvages captifs sensibles et d'animaux sauvages sensibles ou de viandes issues de petits ruminants domestiques en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse.

Questions spécifiques à traiter

Au cours de sa réunion en février 2020, la Commission scientifique a demandé au Siège de l'OIE d'examiner la littérature sur le sujet afin de fournir un support scientifique qui permettrait aux experts du Groupe *ad hoc* sur la fièvre aphteuse de se prononcer sur le sujet.

Par conséquent, afin de modifier ou rédiger les Articles concernés du Chapitre 8.8. du *Code terrestre*, le Siège de l'OIE invitera les experts du Groupe *ad hoc* sur le statut des Membres au regard de la fièvre aphteuse à évaluer et proposer, le cas échéant, un projet de recommandations pour l'importation de viandes issues d'animaux sauvages captifs sensibles et d'animaux sauvages sensibles ou de viandes issues de petits ruminants domestiques en provenance de pays ou de zones infectés.

Mesures à prendre

Les Membres de ce Groupe offriront leur expertise afin de :

- Évaluer les recommandations actuelles du *Code terrestre* relatives à l'importation de viandes issues d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse ;
- Évaluer la possibilité d'élaborer un projet de recommandations pour l'importation de viandes issues d'animaux sauvages captifs sensibles et d'animaux sauvages sensibles ou de viandes issues de petits ruminants domestiques en provenance de pays ou de zones infectés sur la base des informations scientifiques et techniques fournies ou pour fournir des preuves supplémentaires le cas échéant ;
- Si cela s'avère possible, proposer un projet d'Articles pour le Chapitre 8.8. du *Code terrestre* contenant ces recommandations, qui sera examiné par les Commissions spécialisées, et une justification scientifique pour les étayer.

Considération

- Considérer la synthèse de l'examen documentaire effectué par le Siège de l'OIE ;
- Considérer les preuves scientifiques disponibles dans le domaine publique (les références scientifiques doivent être fournies et incluses dans le projet de texte)

Attentes

Conditions préalables à la participation :

- Signer le formulaire d'engagement de confidentialité de l'OIE (si ce n'est pas déjà fait)
- Remplir le formulaire de déclaration d'intérêt

Les experts du Groupe *ad hoc* doivent :

- Se mettre d'accord sur la nomination du président et du rapporteur de la réunion
- Contribuer aux discussions en ligne
- Contribuer à la rédaction et finalisation du rapport
- S'attendre à être consultés par la suite afin de garantir la continuité du travail

Livrables

Le résultat attendu de cette consultation électronique du Groupe *ad hoc* sur la fièvre aphteuse se compose d'un rapport sur l'évaluation des recommandations pour l'importation de viandes issues d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de pays/zones infectés, y compris un projet d'Articles pour le Chapitre 8.8. du *Code terrestre* le cas échéant.

Rapport / calendrier

Les experts concluront leur consultation et soumettront le projet de rapport d'ici le 20 août 2020.

Le rapport de la consultation sera remis à la Directrice générale de l'OIE et, une fois approuvé, il sera examiné par les Commissions spécialisées compétentes conformément aux Textes fondamentaux de l'OIE.

Annexe II

**CONSULTATION ÉLECTRONIQUE DU GROUPE AD HOC SUR LA FIEVRE APHTEUSE
JUIN – AOÛT 2020**

Liste des participants

MEMBRES**Dr Sergio Duffy**

Consultant
Arenales 2303
C1124AAK
Ciudad Autónoma de Buenos Aires
ARGENTINE

Dr Ben Du Plessis

Deputy Director Animal Health,
Ehlanzeni South District
AFRIQUE DU SUD

Dr Alf-Eckbert Füssel

Acting Head of Unit, DG SANTE/G2
Rue Froissart 101-3/64 - B-1049 Bruxelles
BELGIQUE

Dr Manuel J Sanchez Vazquez

FMD Center/PAHO-WHO
Centro Panamericano de Fiebre Aftosa
Caixa Postal 589 - 20001-970
Rio de Janeiro
BRÉSIL

Dr David Paton

The Pirbright Institute
Ash Road, Woking
Surrey GU20 0NF
ROYAUME-UNI

Dre Wilna Vosloo

Group Leader
CSIRO Livestock Industries
Australian Centre for Disease Preparedness
Private Bag 24
Geelong, VIC 3220
AUSTRALIE

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE**Dr Kris de Clercq**

Sciensano
Department of Virology
Section Epizootic Diseases
Groeselenberg 99
B-1180 Ukkel
BELGIQUE

SIÈGE DE L'OIE**Dr Neo Mapitse**

Chef du Service des Statuts
12 rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
disease.status@oie.int

Dre Min Kyung Park

Adjointe au Chef de Service des Statuts
disease.status@oie.int

Dr Hernán O. Daza

Chargé de mission
Service des Statuts
disease.status@oie.int

Dr Mauro Meske

Chargé de mission
Service des Statuts
disease.status@oie.int

Dr Aurelio Cabezas Murillo

Chargé de mission
Service des Statuts
disease.status@oie.int
